



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00475

Numéro SIREN : 801 932 435

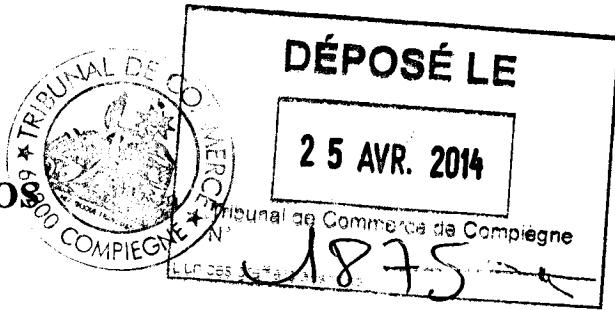
Nom ou dénomination : 100PurSang

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2014 sous le numéro de dépôt 1875

# 100PurSang

S.A.S. au capital de 1.000,00 EUROS

Siège social : 105 rue du Connétable  
60500 Chantilly



## STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle LOUIS Angéline, Née le 03 août 1987 à Equemauville (France), demeurant 105 rue du Connétable 60500 Chantilly, nationalité française.
- Monsieur GUENIN Franck Roger Edmond, né le 01 juillet 1974 à Senlis (France), demeurant 4 rue Hurst Mathieu 60270 Gouvieux, nationalité française.

Il a été créé une société par actions simplifiée, ci-dessous dénommée  
**« 100PurSang » qui est régie par la loi et les présents statuts :**

### Article 1 – Forme

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions générales du Code civil, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et à titre subsidiaire, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### Article 2 – Durée

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixé à 99 ans.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est **100PurSang**

### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au 105 rue du Connétable 60500 Chantilly.

### Article 5 – Objet social

La société a pour objet En France et à l'étranger :

Activité de conseil en relations publiques, prestations de services et organisation d'évènements avec les acteurs du monde hippique, équestre et autres.

X /

La prise de participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objets par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est de 1.000,00 euros.

Le capital peut être modifié par les associés dans les conditions prévues par la loi et selon la majorité et les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

### **Article 7 – Répartition et libération des parts**

Le capital social est réparti en 100 actions d'une valeur égale de 10 euros chacune, qui sont souscrites en totalité et libérées en totalité par les associés.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Mademoiselle LOUIS Angéline	
60 actions de 10 Euros chacune	
Numérotées de 1 à 60 ci...	60 ACTIONS
- Monsieur GUENIN Franck Roger Edmond	
40 actions de 10 Euros chacune	
Numérotées de 61 à 100 ci...	40 ACTIONS
TOTAL des actions...	100 ACTIONS

### **Article 8 – Apports**

Les associés réalisent chacun les apports suivants à la société :

Mademoiselle LOUIS Angéline :

Apporte en numéraire 600,00 euros au capital de la société

Monsieur GUENIN Franck Roger Edmond:

Apporte en numéraire 400,00 euros au capital de la société

Le total des apports est égal à 1.000,00 euros. Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la ..... agence de .....  
Ce dépôt a fait l'objet d'un justificatif qui est annexé aux présents statuts.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions de la société sont nominatives et indivisibles. Elles font l'objet d'une inscription dans les livres de la société au nom de leurs titulaires, selon les conditions et modalités prévues par la loi.

## **Article 10 - Droits attachés aux actions**

Les actions donnent à leur titulaire un droit à la distribution de dividendes proportionnels à la part que représentent leurs actions dans le capital social. Les actionnaires ne sont responsables des pertes de la société qu'à hauteur de leurs apports.

Quand la prise d'une décision nécessite la possession d'un certain nombre d'actions, les actionnaires peuvent se regrouper pour participer à la prise de décision.

La détention d'action(s) emporte l'adhésion sans réserves aux conditions des présents statuts.

## **Article 11 – Cession des actions**

Les actions peuvent être cédées. Cette cession intervient par virement de compte à compte dans les livres de la société, après communication à la société par le cédant d'un justificatif du respect des conditions légales et statutaires présidents cette cession.

La cession réalisée en violation de ces conditions est nulle de plein droit.

## **Article 12 – Nomination et pouvoir du Président et Directeur Général**

Les associés désignent en qualité de président Mademoiselle LOUIS Angéline, Née le 03/08/1987 à Equeuauville (14), demeurant 105 rue du Connétable 60500 Chantilly, nationalité française, qui accepte.

Les conditions de sa rémunération éventuelle seront fixées par une décision ultérieure de l'assemblée Générale.

La société est gérée et administrée par son Président qui est une personne physique ou morale. Si c'est une personne morale, les dirigeants personnes physiques de cette personne morale sont responsables civilement et pénalement comme s'ils étaient chacun Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le président est désigné et exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions prévues par les associés à l'article 13 des présents statuts. Le premier Président est nommé par les associés pour une durée indéterminée à la majorité absolue du capital social représenté.

Si le Président était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 15 jours, il serait pourvu à son remplacement pour la durée de son empêchement ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, le cas échéant, par un suppléant, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le président est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du

président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut prendre seul les décisions suivantes :

- décider d'investissements ;
- décider de la cession d'éléments d'actif ;
- prendre des participations.

### **Article 13 - Décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite exercée par correspondance, à la discrétion du Président, excepté pour les décisions extraordinaires et l'approbation annuelle des comptes qui se prendront toujours en assemblée.

Les décisions relevant de la réunion d'une assemblée sont prises comme suit : convocation

Les décisions relevant d'une consultation écrite par correspondance sont prises comme suit : convocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat
- cession d'actif ;
- prendre des participations.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- investissements ;
- modification du capital social
- Dissolution anticipée de la société
- Désignation, remplacement du Président

### **Article 14 - Exercice social**

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre 2014.

### **Article 15 - Bénéfices distribuables**

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation judiciaire, le Président réunit les associés en assemblée générale. Ces derniers se prononcent sur l'approbation des comptes de l'exercice échu et sur l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice, le cas échéant.

Lorsqu'il existe un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter en réserve(s) ou de le distribuer sous forme de dividendes aux porteurs d'actions, à proportion de la part de capital social qu'ils représentent.

### **Article 16 - Commissaire aux comptes**

Il est précisé qu'il n'est pas nommé commissaires aux comptes et commissaire aux comptes suppléant.

## **Article 17 - Conventions réglementées**

Sont formellement prohibées les conventions visées à l'article L225-43 du Code de commerce. Le(s) dirigeant(s) de la société sont tenus d'informer le commissaire aux comptes des conventions conclues, directement ou indirectement, entre leur propre personne ou une société dans laquelle ils sont également dirigeants et la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, dans les 2 mois suivant la conclusion de la convention.

Lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes présente un rapport, faisant état des conventions précédemment citées, qui est ensuite soumis à l'approbation des associés, dans les mêmes conditions que les comptes annuels sociaux.

Les conventions non approuvées produisent quand même leurs effets, mais le dirigeant qui les a passées est personnellement responsable des conséquences préjudiciables à la société découlant de ces conventions.

## **Article 18 - Fin de la société**

La liquidation de la société intervient dans les conditions prévues par la loi et le règlement. La société est dissoute par son expiration, sauf prorogation, par l'extinction de son objet social, par décision judiciaire ou par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions et selon la majorité prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans ce dernier cas, les associés nomment un liquidateur chargé d'effectuer les formalités de dissolution de la société. Les sommes restantes, après réalisation de l'actif et apurement du passif, sont affectées en priorité au remboursement des actions en circulation.

Le cas échéant, le boni de liquidation est partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions détenues.

Dans le cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, l'intégralité du patrimoine de la société est transmise à cet associé unique, sans autres formalités, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 19 – Attribution de compétence**

En cas de litige dans l'application des présents statuts, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

## Article 20 – Actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par cette même immatriculation. A ce titre, la société prend en charge les divers frais, droits et dépenses engagée pour sa constitution. Si la société venait à ne pas être immatriculée, les actes et frais exposés sont réputés avoir été accomplis par leur auteur, agissant pour son compte personnel.

## Article 21 - Formalités de publicité

Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité.

Fait à Chantilly le ..... 03/01/2014 .....

« En autant d'exemplaires que la loi le demande»

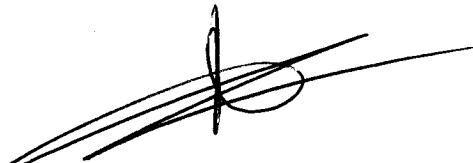
### **Signature des associés**

#### **Signature du Président**

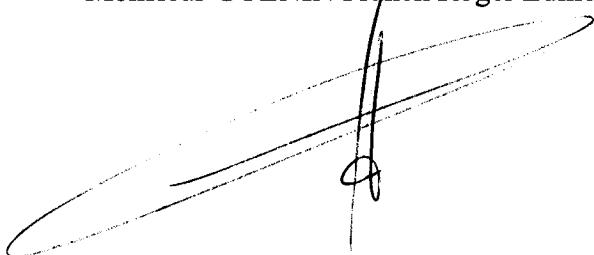
Mademoiselle LOUIS Angéline  
(Mention manuscrite : « Bon  
Pour acceptation des fonctions »)

“Bon pour  
acceptation  
des fonctions”

#### **Mademoiselle LOUIS Angéline**



Monsieur GUENIN Franck Roger Edmond



# 100PurSang

S.A.S. au capital de 1.000,00 EUROS

Siège social : 105 rue du Connétable

60500 Chantilly

Enregistrement en cours au RCS de Compiègne

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est réparti en 100 actions d'une valeur égale de 10 euros chacune, qui sont souscrites en totalité et libérées en totalité par les associés.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Mademoiselle LOUIS Angéline	
60 actions de 10 Euros chacune	
Numérotées de 1 à 60 ci...	60 ACTIONS
- Monsieur GUENIN Franck Roger Edmond	
40 actions de 10 Euros chacune	
Numérotées de 61 à 100 ci...	40 ACTIONS
TOTAL des actions...	100 ACTIONS

*Etabli à Chantilly le... 9/11/2014*  
« En autant d'exemplaires que la loi le demande»

Signature du Président  
Mademoiselle LOUIS Angéline

